



www.sage-authion.fr

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

DÉLIBÉRATION N°2025-01

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE

**AVIS PRIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE AUTHION**

Le 04 février 2025

◆ ◆ ◆

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR AVIS

COLLEGE des élus

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire CANTIN Jeannick

Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire DUPONT Xavier

SMBAA RABOUAN Franck

PNR Loire Anjou Touraine PASSET Jackie

SMBAA PEGE Patrice

COLLEGE des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Association des Irrigants du bassin versant de l'Authion BLOURDIER Antony

Association ARCA BRESSON Dominique

Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire LAIZE Denis

Association FNE Anjou COUVERCELLE Christian ou BOISTAULT Eric

Fédération de Pêche du Maine-et-Loire MERLIN Bernard

COLLEGE de l'état et ses établissements publics

DREAL PAYS DE LA LOIRE BURDIN Camille

DDT de Maine-et-Loire Service départemental de la police de l'eau ANDRE Marc ou DUPRET Johan

Agence de l'eau Loire Bretagne Délégation Anjou-Maine BONIOU Pascal

1 Présentation

1.1 Généralités

| | |
|--------------------------------|---|
| Dossier reçu le | 09/12/2024 ; délai de réponse : 3 mois – soit avant le 09/03/2025 |
| Périmètre du dossier | Plan Local d'Urbanisme Intercommunal |
| Pétitionnaire du projet | Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe |
| Type | Consultation pour avis au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, la CLE du SAGE Authion étant personne publique associée |

1.2 Localisation du projet

Le territoire d'Anjou Loir et Sarthe est concerné par le SAGE Loir, le SAGE Sarthe Aval et le SAGE Authion.

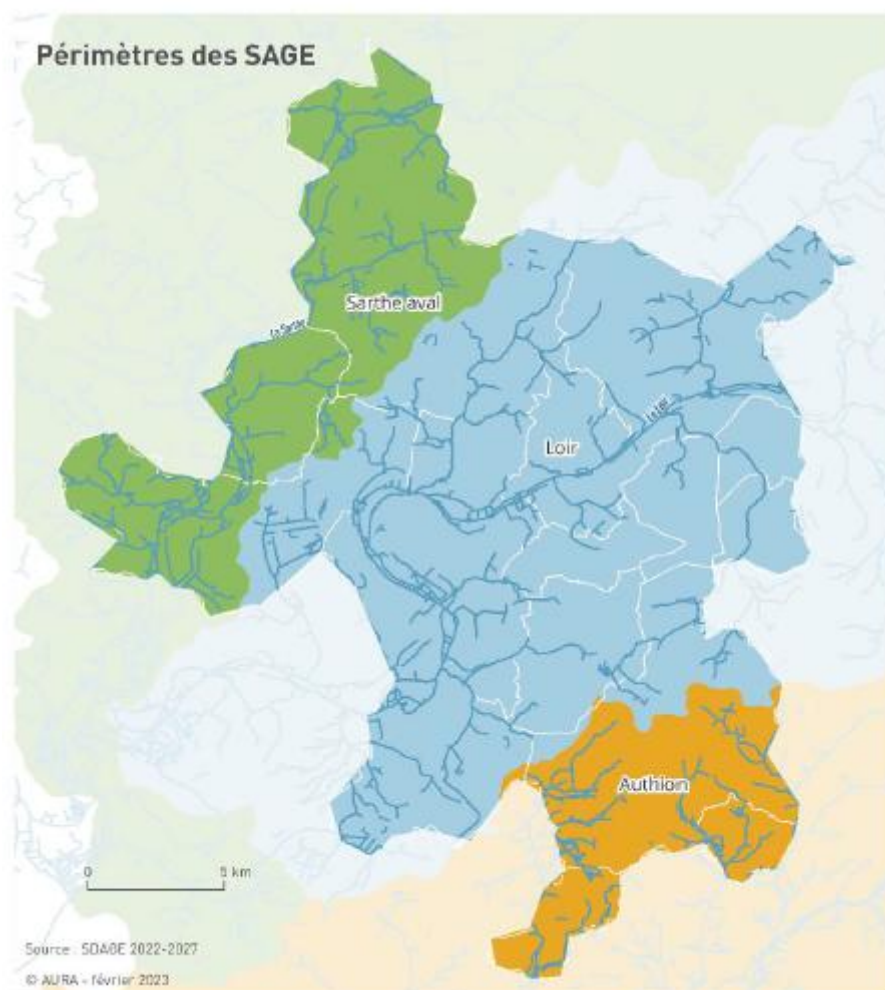


Figure 1 : Répartition des SAGE présents sur le territoire de la CCALS (source : Etat initial de l'environnement du PLUi ALS)

| | |
|---|--|
| <p>Projet dans le périmètre du SAGE et surface concernée</p> | <p>Le territoire du PLUi d'Anjou Loir et Sarthe concerne les communes suivantes situées sur le territoire du SAGE Authion : Jarzé Villages, dont les communes déléguées de Jarzé, Chaumont-d'Anjou et Lué-en-Baugeois, Sermaise et Cornillé-les-Caves. 4% (5 890 ha) du territoire de la CC-ALS se situe dans le bassin versant de l'Authion.</p> |
| <p>Bassin versant / Masses d'eau et unités de gestion concernées</p> | <p>Les cours d'eau de la CC-ALS sont scindés entre le bassin versant de l'Authion et celui du Loir.</p> <p>Unités de gestion concernées : UG 4 (Etang, Aulnaies et affluents), UG 5 (Couasnon et affluents), UG 1 (Val d'Authion aval)</p> <p>Masses d'eau superficielle concernées (pour partie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FRGR 1027 : Le ruisseau des Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion - FRGR 0453 : Le Couasnon et ses affluents depuis le Vieil-Baugé jusqu'à la confluence avec l'Authion - FRGR 0449 : L'Authion depuis la confluence du Lathan jusqu'à la confluence avec la Loire |



Figure 2 : Localisation de la CC ALS au sein du territoire du SAGE Authion (source : SAGE Authion)

1.3 Contenu du dossier de PLUi

Les différentes pièces constitutives d'un dossier de PLUi sont :

- Le rapport de présentation qui :
 - expose le **diagnostic** en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équipement, d'habitat, de transports, de commerces et de services ;
 - analyse **l'état initial de l'environnement** (EIE), la **justification des choix retenus** pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable ;
 - explicite et justifie les choix d'aménagement et les motivations retenues ;
 - évalue les **incidences du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en œuvre ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) ;
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) sectorielles et thématiques ;
- un **Programme d'Orientations et d'Actions** (POA - volet habitat) ;
- un règlement graphique et un document écrit ;
- les **annexes** qui regroupent un certain nombre d'informations qui s'imposent au PLUi.

1.4 Description du PLUi

Par délibération du 20 juin 2019, les élus de la Communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe (CC ALS) ont souhaité s'engager dans une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le Plan local d'urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat est **un document de planification urbaine** qui traduit l'expression du **projet politique d'aménagement et de développements durables** de la Communauté de Communes de Anjou Loir et Sarthe (CCALS). Il a pour vocation de **donner le cadre de développement et d'aménagement du territoire** dans un souci de développement durable et **fixe les dispositions réglementaires applicables à toute parcelle** pour l'instruction du droit des sols (permis de construire, déclarations préalables, etc...).

Le PLUi s'inscrit dans une période de 12 ans entre 2024 et 2036. Le POA habitat étant structuré sur une durée de 6 ans, il y aura au moins 2 POA habitat tenant lieu de PLH sur la durée du PLUi d'Anjou Loir et Sarthe.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal et les objectifs d'aménagement et de développement des communes pour les années à venir. Le PADD du PLUi de la CC ALS est constitué de 5 axes :

1. S'organiser et mailler le territoire pour favoriser l'accès aux droits et services
2. Proposer des offres résidentielles adaptées à tous les besoins
3. Susciter et accompagner l'entrepreneuriat
4. Inviter à l'itinérance touristique et à la découverte de nos patrimoines
5. **Préserver, ensemble, notre environnement et nos ressources**
 - Objectif 1 : Développer une énergie volontariste
 - **Objectif 2 : Reconnaître, préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire**

- **Objectif 3 : Structurer et promouvoir une approche intégrée des problématiques liées à l'eau**
- Objectif 4 : Protéger les populations des risques et nuisances et préserver la santé humaine
- Objectif 5 : Tendre vers une meilleure gestion des ressources et un cycle urbain durable

1.5 PLUi, ressource en eau et zones humides

Le territoire de la Communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe s'engage dans une trajectoire durable et résiliente. Cette résilience passe par la lutte contre les effets négatifs du changement climatique et l'adaptation à ses effets. Il s'agira notamment de passer à un système économique sobre en consommation de ressources (eau, sol, énergie, pétrole, minerais...). La transition écologique inclut la transition énergétique (passage vers des énergies vertes et une meilleure maîtrise de la demande en énergie) mais aussi la transition environnementale (protection de la biodiversité, limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles...) (*source : PADD, p.25*).

Le projet encourage une meilleure gestion des eaux sur le territoire et anticipe les aléas provoqués par le changement climatique (fortes pluies,) en :

- limitant l'imperméabilisation des sols des opérations afin de garantir des possibilités d'infiltration des eaux suffisantes et une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle de l'eau ;
- en gérant quantitativement les eaux en surface sur l'assiette des opérations, par le biais de règles et d'aménagements adaptés ;
- en favorisant la présence du végétal dans les zones urbanisées afin de ralentir les eaux de ruissellement et de faciliter leur infiltration et leur épuration ;
- et en préservant des linéaires de haies et des boisements:

Les zones humides qui participent de la diversité écologique et à l'équilibre du cycle de l'eau sont identifiées dans le PLUi et protégées par une règle adaptée ... (*source : justification des choix, p.33*).

Eaux souterraines :

Les captages de la Communauté de communes, qui prélèvent dans les eaux souterraines, pompent tous dans les **aquifères du Cénomaniens**. L'alimentation en eau potable de la Communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe est gérée par le Syndicat d'eau de l'Anjou.

64 % des nappes d'eaux souterraines sont en bon état chimique et 87 % en bon état quantitatif. Les nappes en état chimique médiocre sont dégradées à cause des teneurs en nitrates et/ou pesticides (*source : EIE, p.108*).

Neuf captages actifs sont présents sur le territoire dont **2 captages d'eaux souterraines dans les aquifères du Cénomaniens sur le territoire du bassin de l'Authion :**

- le Clos des Ferriers, à Jarzé Villages (AEP) ;
- le Forage 92, à Cornillé-les-Caves (activité agro-alimentaire, Laiterie Tessier).

Eau potable :

Les eaux distribuées sur le territoire d'ALS au sein du bassin versant de l'Authion sont issues à 100% des eaux souterraines.

La protection et l'alimentation de la ressource en eau potable est garantie par la prise en compte des dispositions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable et un

approvisionnement en eau potable adapté aux besoins actuels et anticipant les besoins futurs. (PADD, p.26)

Eaux usées :

Le territoire d'Anjou Loir et Sarthe comporte 25 stations des eaux usées (STEP).

Pour 6 communes, la surface active de la commune est supérieure à la charge hydraulique admissible et donc non compatible avec le dimensionnement hydraulique de la STEP, dont **Lué-en-Baugeois** et **Jarzé** sur le territoire du bassin de l'Authion (EIE, p.118).

Le Schéma directeur d'assainissement du territoire d'Anjou Loir et Sarthe (2021) indique la nécessité, par ordre de priorité, de **réhabiliter certaines stations voire de les reconstruire**, afin de pallier leur dysfonctionnement et/ou de permettre le développement urbain. Il en va de même pour les réseaux, l'objectif étant de s'affranchir le plus possible des réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales non séparées).

La station de dépollution de **Cornillé-les-Caves Laiterie** va faire l'objet d'une réhabilitation en priorité 2, avec la mise en conformité de l'autosurveillance en priorité 1. La charge entrante de la station de **Cornillé-les-Caves Bourg** dépasse sa capacité nominale. Elle n'est pas conforme en matière de performance. Sa réhabilitation est prévue en priorité 2. La **station d'épuration de Sermaise**, qui date de 1980, va être remplacée.

Eaux pluviales :

Dans une logique de limitation de l'artificialisation des sols et d'occupation de l'espace public, il est recommandé de **mutualiser autant que possible les aires de stationnement**. La réalisation de places de stationnement groupées sera également privilégiée. Il est recommandé pour toute place de stationnement de **privilégier l'infiltration des eaux pluviales**, notamment au moyen de **matériaux filtrants** (Règlement, p.30).

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils :

- n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux ;
- permettent de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans ces objectifs, l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement doivent être éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales doivent être, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. (Règlement, p.32)

Haies :

Les aménagements réalisés à proximité d'une haie ou d'un talus doivent être conçus de manière à assurer leur préservation.

Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie, un alignement d'arbres ou un talus protégé, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Celle-ci peut être refusée.

Si elle est autorisée, la suppression partielle ou totale des haies et alignement d'arbres remarquables doit être compensée au préalable, par un même linéaire ou une même surface de plantations d'essences locales et d'intérêt environnemental équivalent.

Conformément à l'article L.350-3 du Code de l'environnement, le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique est interdit. (*Règlement, p.20*)

Voir carte présentée en figure 3.

Zones humides :

Les périmètres des zones humides inscrites au plan de zonage pourront être réinterrogés en phase opérationnelle.

Les constructions ou installations conduisant au remblaiement (dépôt de matériaux) ou à l'artificialisation des zones humides ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. La justification de l'absence d'alternative et d'incidence relictuelles, ainsi que la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires, doivent être appréciées selon les dispositions du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE (*SAGE de la Sarthe aval ; SAGE Loir ; SAGE de l'Authion*).

Les travaux agricoles (curage, drainage...) doivent s'opérer dans le cadre réglementaire défini par le Code de l'Environnement, les dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE (*Règlement, p.22*).

Les zones humides repérées dans les OAP ont un caractère informatif. Leurs périmètres seront affinés dans le cadre des études environnementales liées aux projets (OAP sectorielles, p.6).

Voir carte présentée en figure 4 et tableau avec la superficie de zones humides par commune présentée en page suivante.

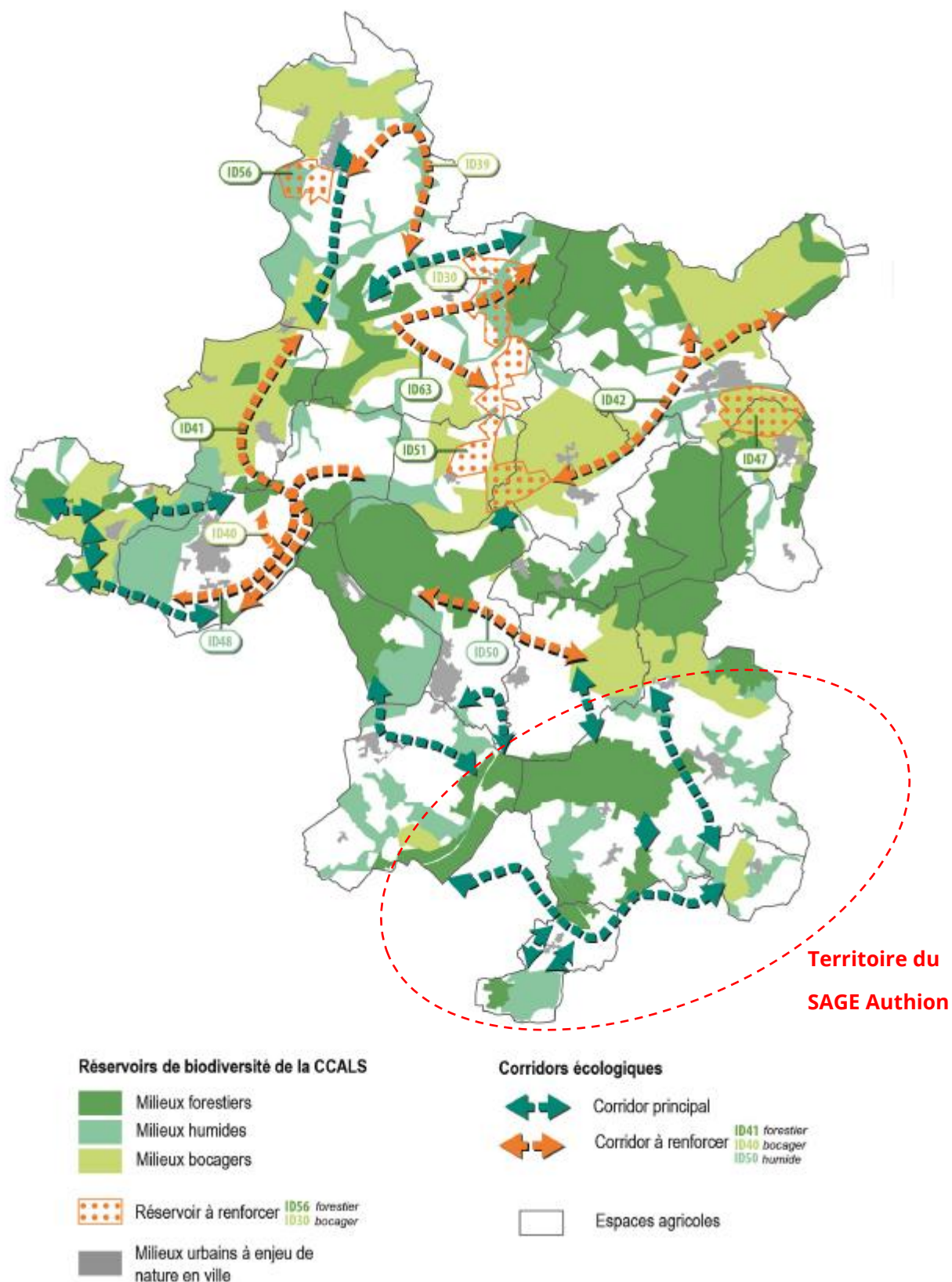


Figure 3 : Cartographie de l'OAP continuités écologiques du PLUi de la CC ALS

Les zones humides par commune

| Communes | Surfaces des zones humides (ha) | Surfaces des communes (ha) | % de zones humides par commune |
|------------------------------|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Baracé | 346,2 | 1 346,7 | 25,7% |
| Jarzé Villages | 1 062,40 | 6 095,80 | 17,4% |
| Cornillé-les-Caves | 92,7 | 1 042,2 | 8,9% |
| La Chapelle-Saint-Laud | 222,3 | 1 064,6 | 20,9% |
| Corzé | 479,9 | 3 140 | 15,3% |
| Morannes sur Sarthe-Daumeray | 2 616,5 | 8 842,1 | 29,6% |
| Durtal | 1 115,6 | 6 094,1 | 18,3% |
| Huillé-Lézigné | 364,7 | 2 201,4 | 16,6% |
| Etriché | 547,9 | 1 973,9 | 27,8% |
| Montigné-lès-Rairies | 352,3 | 913,1 | 38,6% |
| Montreuil-sur-Loir | 300,8 | 1 214 | 24,8% |
| Les Rairies | 78,7 | 849 | 9,3% |
| Seiches-sur-le-Loir | 553,8 | 2 895,3 | 19,1% |
| Sermaise | 183,1 | 723,5 | 25,3% |
| Marcé | 195,2 | 2 119 | 9,2% |
| Tiercé | 1 158,00 | 3 414,30 | 33,9% |
| Cheffes | 901,5 | 1 758,7 | 51,3% |
| Total | 10 571,6 | 45 687,7 | 23,1% |

© aura – source : Inventaires zones humides, Élément Cinq, 2017 et 2021

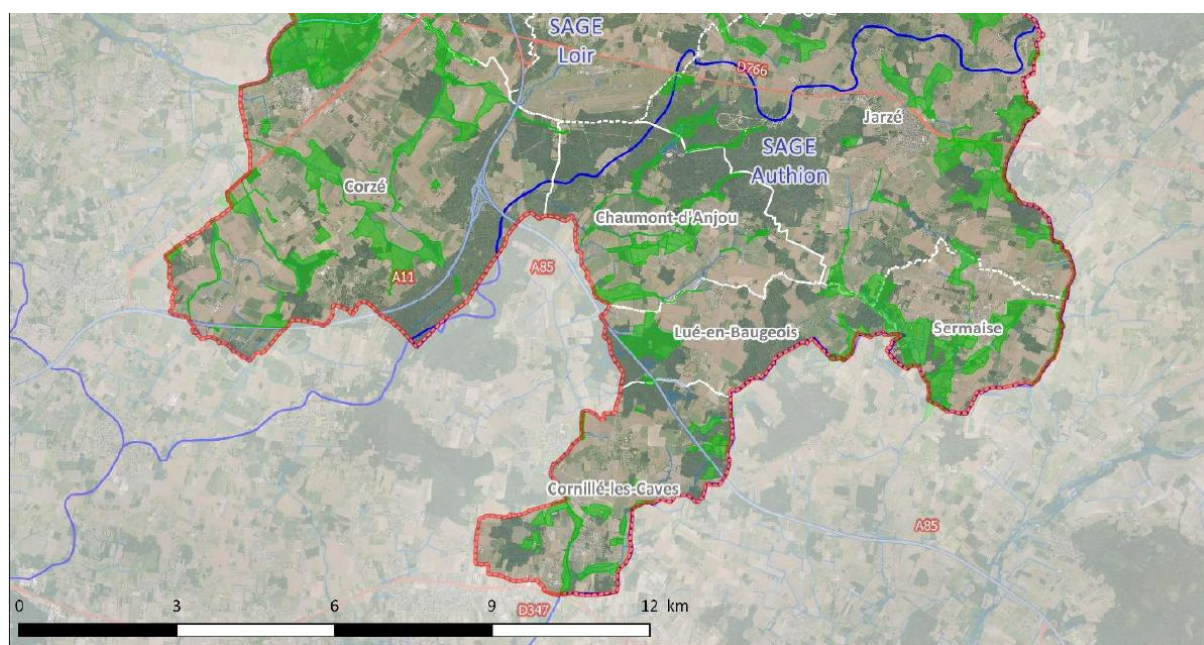


Figure 4 : Extrait de la cartographie des zones humides effectives (en vert) de la CC ALS au sein du territoire du SAGE Authion (*Inventaire des zones humides CC ALS, rapport d'études Élément Cinq, 2017*)

2 Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Authion

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion a pour mission d'évaluer la compatibilité du PLUi de la communauté de communes d'Anjou Loir & Sarthe avec les règles et les dispositions énoncées dans les pièces opposables du SAGE.

Pour ce faire, le présent chapitre rappelle les différentes règles et dispositions concernées par le projet.

| REGLE DU SAGE | ARTICLE DU REGLEMENT | Conformité du projet avec les règles du SAGE |
|---------------|--|--|
| Règle 1 | Répartition des volumes disponibles par catégories d'utilisateurs « La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie comme suit : - 19,8 % sont affectés à l'alimentation en eau potable (dont 8,7% pour les usages domestiques extérieurs et assimilés) ; - 78,5 % sont affectés à l'irrigation et aux usages agricoles ; - 1,7 % sont affectés aux usages industriels et économiques (hors irrigation et usages agricoles). » | NON CONCERNÉ |
| Règle n°2 | En unité de gestion déficitaire, encadrer le développement de la substitution/en unité de gestion non déficitaire, encadrer le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches | NON CONCERNÉ |
| Règle n°3 | Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau | NON CONCERNÉ |
| Règle n°4 | Encadrement des opérations conduisant à l'entretien régulier des cours d'eau ou de canaux | NON CONCERNÉ |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|--|--|---|---|
| ENJEU N°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages | OBJECTIF GENERAL N°GR-1 Améliorer la connaissance | 1.A - Amélioration de la connaissance des ressources | NON CONCERNÉ |
| | | 1.B - Amélioration de la connaissance des prélèvements | NON CONCERNÉ |
| | OBJECTIF GENERAL N°GR-2 Réglementer et organiser la gestion des Volumes Prélevables | 2.A - Organisation de la gestion collective | NON CONCERNÉ |
| | | 2.B - Déclinaison des Volumes Prélevables en objectifs réglementaires et gestion de crise | NON CONCERNÉ |
| OBJECTIF GENERAL N°GR-3 Optimiser la gestion de l'eau | 3.A - Optimisation des consommations et économies d'eau industrielles et agricoles | NON CONCERNÉ | |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|--|---|
| | | 3.B - Développement des économies d'eau des collectivités territoriales et des particuliers | NON CONCERNÉ |
| | OBJECTIF GENERAL N°GR-4 Orienter les opérations d'aménagements du territoire et les équipements hydrauliques pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages | 4.A - Amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non-réalimentés | NON CONCERNÉ |
| | | 4.B - Développement de la capacité de stockage hivernal de l'eau | NON CONCERNÉ |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|---|---|--|---|
| ENJEU N°II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire | OBJECTIF GENERAL N°MA-5 Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant | 5.A - Plan d'action de restauration de la continuité piscicole et de la qualité morphologique des cours d'eau | NON CONCERNÉ |
| | | 5.B - Accompagnement à l'application du classement des cours d'eau (continuité écologique) | NON CONCERNÉ |
| | OBJECTIF GENERAL N°MA-6 Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques | 6.A - Définition d'un cadre de bonnes pratiques pour l'entretien du réseau hydrographique | NON CONCERNÉ |
| | | 6.B - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes | NON CONCERNÉ |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|---|---|--|--|
| ENJEU N°II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire | OBJECTIF GENERAL N°MA-7 Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants | 7.A - Inventaire, préservation et restauration des zones humides DISPOSITION N°7.A.1 : INVENTORIER LES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL | <p>Les documents d'urbanisme en vigueur (POS et PLU) n'identifiaient pas les zones humides au plan de zonage.</p> <p>Les zones humides ont fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du PLUi-H (2017) et sont intégrées dans les différentes pièces du PLUi : règlement et zonage.</p> <p>COMPATIBLE</p> |
| | | DISPOSITION N°7.A.2 : INTÉGRER LES ZONES HUMIDES DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE | <p>Les zones humides identifiées par l'inventaire annexé au PLUi-H sont strictement protégées. La règle s'inscrit dans le principe « Eviter, Réduire, Compenser », en cohérence avec les autres réglementations (<i>SDAGE Loire Bretagne, SAGE applicable et dispositions du Code de l'Environnement</i>). Elles sont classées en zone A ou N.</p> <p>Certaines communes disposent toutefois de zones AU qui comprennent des zones humides. Ces espaces ont été maintenus à ce stade dans le périmètre de la zone AU. Les zones humides sont également identifiées aux OAP. Il conviendra aux porteurs de projet de confirmer la présence des zones humides par des études complémentaires (hors bassin de l'Authion).</p> <p>Les autres éléments identifiés par les communes dans le cadre de leur inventaire de leurs richesses patrimoniales sont protégés par le biais de l'article L.151-19 (mares, plans d'eau et boires) nécessitant de déposer une déclaration préalable en cas d'atteinte à ces éléments (modification, suppression).</p> <p>COMPATIBLE avec remarques</p> <p>Le PAGD prévoit la possibilité d'adapter le zonage avec l'intégration d'une trame spécifique « Azh » ou « Nzh » par exemple. Le règlement du projet de PLUi ne prévoit pas de protection supplémentaire des zones humides par</p> |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|---|---|
| | | | <i>rapport au Code de l'Environnement ni au SDAGE. Il stipule que les zonages intégrés au PLUi pourront être réinterrogés, notamment ceux intégrés aux secteurs à urbaniser, ce qui ne va pas dans le sens de la protection de ces milieux.</i> |
| | | 7.B - Amélioration de la connaissance et restauration des têtes de bassins en tenant compte de leurs spécificités | NON CONCERNÉ |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|--|--|---|---|
| ENJEU N°III : Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles | OBJECTIF GENERAL N°QE-8 Améliorer la connaissance | 8.A - Amélioration de la connaissance de la qualité des eaux et quantification de l'origine des polluants | NON CONCERNÉ |
| | OBJECTIF GENERAL N°QE-9 | 9.A - Etablissement d'un plan de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques | NON CONCERNÉ |
| | Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle | 9.B - Accompagnement des agriculteurs vers des systèmes de production de moins en moins polluants | NON CONCERNÉ |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|---|--|---|
| | | <p>9.C - Amélioration de la qualité des rejets urbains et industriels</p> <p>DISPOSITION N°9.C.1 : AMELIORER LA QUALITE DES REJETS PONCTUELS D'EAUX USEES</p> | <p>Le phasage des projets d'urbanisation dans les communes du territoire prend en compte les capacités de traitement des eaux usées en lien avec le schéma d'assainissement de la Communauté de communes (<i>PADD, p.26</i>).</p> <p>Le schéma directeur d'assainissement de la CC ALS a établi les besoins de réhabilitation voire de reconstruction des stations de traitement des eaux usées, par ordre de priorité.</p> <p>COMPATIBLE</p> |
| | | <p>DISPOSITION N°9.C.2 : AMELIORER LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES</p> | <p>Le projet encourage une meilleure gestion des eaux sur le territoire et anticipe les aléas provoqués par le changement climatique (fortes pluies, ...) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitant l'imperméabilisation des sols des opérations afin de garantir des possibilités d'infiltration des eaux suffisantes et une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle de l'eau ; • gérant quantitativement les eaux en surface sur l'assiette des opérations, par le biais de règles et d'aménagements adaptés ; • favorisant la présence du végétal dans les zones urbanisées afin de ralentir les eaux de ruissellement et de faciliter leur infiltration et leur épuration ; • préservant des linéaires de haies et des boisements ; • protégeant les zones humides qui participent de la diversité écologique, participent à l'équilibre du cycle de l'eau tout en absorbant une quantité importante de CO2 (<i>PADD, p.27</i>). <p>COMPATIBLE</p> <p><i>Le PAGD prévoit la possibilité au sein du zonage d'assainissement, de prévoir, en plus des débits de fuite à respecter, un abattement volumique des premiers millimètres précipités, et d'intégrer ces zones d'assainissement spécifique dans le</i></p> |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|---|--|
| | | | zonage du PLUi. La gestion des eaux pluviales n'est pas, sur le territoire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, une compétence communautaire. Il n'existe donc pas de suivi global et de schéma général. Chacune des 17 communes est donc gestionnaire de son propre réseau. |
| | <p>OBJECTIF GENERAL</p> <p>N°QE-10</p> <p>Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP.</p> | <p>10.A - Réduction des pollutions accidentelles et diffuses dans les périmètres de protection</p> <p>DISPOSITION N°10.A.2 : CONTRIBUER A UNE GESTION FONCIERE AU SERVICE DES RESSOURCES EN EAU</p> | <p>La ressource en eau est prise en compte et protégée dans le PLUi-H. L'ensemble des points de captage sont identifiés et protégés dans les cartes de zonage.</p> <p><i>Les périmètres de protection des captages AEP sont reportés en annexe de l'étude d'impact environnemental du PLUi, ceux-ci n'apparaissent pas sur les plans de zonage du PLUi, ni dans les annexes sanitaires. Il est donc difficile d'évaluer si les périmètres de protection sont effectivement classés en zone A ou N, et donc bien protégés.</i></p> <p>COMPATIBLE avec remarques</p> <p><i>En complément des périmètres de protection des captages déjà en place, le PLUi pourrait intégrer des prescriptions de gestion foncière et/ou des mesures favorables à la réduction des intrants d'origine agricole au niveau des aires de protection de captages, telles que recommandées par la CLE au travers du PAGD.</i></p> |
| | <p>10.B - Implantation de dispositifs de réduction du transfert des polluants dans l'eau</p> <p>DISPOSITION N°10.B.1 : ETABLIR UN PROGRAMME D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN DES HAIES, RIPISYLVES ET DES BANDES ENHERBÉES</p> | <p>Pour préserver la sous-trame des milieux bocagers, des orientations spécifiques adaptées au milieu concerné doivent guider les actions locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PLUi s'attache au travers des outils adaptés à protéger le réseau de haies notamment ceux présents dans les réservoirs et les corridors de biodiversité identifiés. • La sous-trame bocagère est confortée grâce à des actions de plantations d'essences diversifiées et adaptées au changement climatique. | |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|--|--|
| | | | <p>A l'échelle de la communauté de communes, l'OAP continuités écologiques identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur lesquels des orientations sont appliquées. Les OAP précisent les plantations à effectuer (réservoirs à renforcer, voir carte présentée auparavant).</p> <p>COMPATIBLE avec remarques</p> <p><i>Le PLUi pourrait utilement intégrer des objectifs de conservation et de renforcement du linéaire de haies bocagères au sein des OAP (en % de protection du linéaire existant sur le territoire).</i></p> |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|---|--|---|--|
| <p>ENJEU N°IV : Prévenir le risque d'inondations dans le Val d'Authion</p> | <p>OBJECTIF GENERAL N°IN-11</p> <p>Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques</p> | <p>11.A - Développement de la culture et de la connaissance du risque</p> <p>11.B - Aménagement de l'espace pour ralentir les écoulements d'eau</p> <p>DISPOSITION N° 11.B.1 : LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET FAVORISER L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES</p> | <p>NON CONCERNÉ</p> <p>Le territoire s'engage dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette. Au regard d'une consommation foncière passée calculée finement, le territoire vise une réduction de -50% de la consommation agricole et naturelle. Ainsi le territoire ne consommera pas plus de 114,1ha d'espaces agricoles et naturels sur la période 2025-2037. Le projet de PLUi-H vise deux grands objectifs en termes de développement : privilégier le renouvellement urbain et favoriser des opérations de qualité.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire du terrain. Il doit en premier lieu favoriser leur infiltration sur le terrain ou les rejeter dans l'exutoire naturel ou le réseau collecteur. Il doit éviter leur contamination par des agents polluants. La possibilité de récupérer et de réutiliser les eaux pluviales est précisée (<i>justification des choix, p.58</i>).</p> |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL – Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES – Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|---|--|
| | | | COMPATIBLE |
| | | DISPOSITION N°11.B.2 : INVENTORIER, PRÉSERVER, RESTAURER ET DÉVELOPPER LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET BOCAGERS | <p>L'ensemble des réservoirs de biodiversité inscrits au sein de la trame verte et bleue sont protégés par un zonage adapté tout en prenant en compte des activités humaines (notamment agricoles). Les corridors écologiques en lien avec l'étude Trame Verte et Bleue sont de la même façon identifiés et préservés de manière adaptée (<i>PADD, p.26</i>).</p> <p>La protection des haies est réalisée dans le règlement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui permet de protéger ces bocages, ainsi qu'également aux abords des cours d'eau au titre de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme afin de protéger systématiquement la ripisylve qui, associé à la trame humide, participe directement à sa richesse et à sa fonctionnalité.</p> <p>Il est également prévu la protection des boisements de moins de 4 ha au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).</p> <p>L'OAP continuités écologique du PLUi prévoit les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones humides, notamment celles identifiées par la communauté de communes seront durablement protégées, • Les nouvelles constructions doivent respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des berges des cours d'eau non recouverts identifiés au plan de zonage. • Les ripisylves le long des cours d'eau et des plans d'eau sont maintenues et renforcées. • Les constructions nouvelles envisagées en bordure des mares, plans d'eau et boires identifiées doivent observer un recul de 5 mètres par rapport à leurs berges. |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|----------------|--|---|---|
| | | | COMPATIBLE |
| | | 11.C - Inventaire, préservation et restauration des zones d'expansion de crue | NON CONCERNÉ |

| ENJEUX DU SAGE | OBJECTIF GENERAL - Moyens prioritaires | LES MOYENS PRIORITAIRES - Dispositions du SAGE | Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE |
|--|---|--|---|
| ENJEU N°V : Porter, faire connaître et appliquer le SAGE | OBJECTIF GENERAL N°MO-12 Simplifier la maîtrise d'ouvrage du bassin versant et assurer la coordination des actions du SAGE | 12.A - Simplification de la maîtrise d'ouvrage du bassin versant | NON CONCERNÉ |
| | | 12.B - Mise en œuvre du SAGE, diffusion des données et évaluation de ses actions | NON CONCERNÉ |



www.sage-authion.fr

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

**AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL DES DOSSIERS POUR
AVIS DE LA CLE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE**

- Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêt inter préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Vu les articles l'article L.131-1 et L. 143-20 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération n°2024-11-02 prise le 07 novembre 2024 par la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, arrêtant le projet de PLUi ;
- Considérant les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;

Le PLUi de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe est **compatible** avec le SAGE Authion dans la mesure où ses orientations et prescriptions respectent globalement les dispositions du PAGD et les documents cartographiques associés.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion émet **un avis favorable** au projet, assorti néanmoins des **remarques** suivantes :

- Le PLUi prend bien en compte l'enjeu de **préservation et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau**. Néanmoins, des prescriptions de **gestion foncière et/ou des mesures favorables à la réduction des intrants d'origine agricole** au niveau des **aires de protection de captages**, auraient pu compléter les seules obligations réglementaires imposées sur ces secteurs (périmètres de protection des captages) ;
- **Les prescriptions du PLUi relatives à la préservation, la restauration et le développement de la trame bocagère et humide sont globalement compatibles** avec les dispositions du SAGE Authion. Néanmoins, **ces préconisations ne sont pas chiffrées** et le PLUi pourrait utilement intégrer des objectifs de conservation du linéaire de haies bocagères au sein des OAP (en % de protection ou de renforcement du linéaire existant sur le territoire) ;
- La même remarque peut s'appliquer aux **zones humides** pour lesquelles **le règlement du projet de PLUi ne prévoit pas de protection supplémentaire** par rapport au Code de l'Environnement ni au SDAGE. Les zones humides apparaissent au plan de zonage, mais ne

20

font pas l'objet d'une trame spécifique. Le règlement du PLUi stipule que les zonages pourront être réinterrogés, notamment dans les secteurs à urbaniser, ce qui ne va pas dans le sens de la **définition d'objectifs chiffrés de préservation de ces zones humides**.

**APPROBATION DE L'AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE**

SENS DU VOTE :

| | |
|---|-----------|
| Nombre de membres en exercice : | 53 |
| Nombre de membres de la CLE et du groupe de travail des dossiers pour avis : | 13 |
| Nombre de votants : | 13 |
| Pour : | 5 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 8 |

Après délibération, les membres du groupe de travail des dossiers pour avis de la CLE du SAGE Authion décident, avec 5 votes pour, d'émettre un avis favorable au PLUi la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe.

Le 04 février 2025,

Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN

